

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°54/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la convocation :**  
**18/06/2024**  
**Date d'affichage :**  
**18/06/2024**  
**Nbre de conseillers en exercice : 56**

**Ouverture de la séance :**  
**Nbre de présents : 40**  
38 Titulaires,  
2 Suppléants  
**Nbre de pouvoirs : 5**  
**Nbre de votants : 45**

**Secrétaire de séance :**  
Daniel FÉRÉDIE

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAULD délégué titulaire a donné pouvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN.

**OBJET : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général dans la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mars 2017 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la délibération n°5/2017 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité pour les grades des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, éducateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux ;

**Vu** la délibération n°71/2020 du 15 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité pour les grades des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mai 2024 relatif à la mise en place du Complément Indiciaire Annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

**Considérant** que lorsque les services de l'Etat, servant de référence, bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

***Après en avoir délibéré à l'unanimité,***

**ARTICLE 1 :** Décide de compléter la délibération en date du 15 octobre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP en instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

**ARTICLE 2 :** Dit que les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°5/2017 du 19 janvier 2017 et la délibération n°71/2020 du 15 octobre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

**ARTICLE 3 :** Décide la mise en place du CIA comme suit :

- **Le Principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA :**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités dues pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA :**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 % et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :

- Faire preuve d'innovation (force de proposition qui améliorerait une méthode de travail ou un projet) ;
- Avoir une valeur forte du collectif (agent qui impulse le travail en collaboration avec les services et collègues bien au-delà des échanges attendus dans le cadre de ses fonctions) ;
- Avoir une forte autonomie (agent réactif, polyvalent, qui fait preuve d'initiative et d'efficacité) ;
- Faire preuve d'investissement exceptionnel (surcharge de travail qui va au-delà du travail quotidien attendu dans le cadre de ses fonctions).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**ARTICLE 4 :** Dit que le CIA est versé selon un rythme annuel.

**ARTICLE 5 :** Décide la détermination des plafonds suivants : les plafonds du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération. Afin qu'il ne représente pas une différence disproportionnée entre catégories, il est décidé que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- Pour les catégories A = 3 600 €
- Pour les catégories B = 1 995 €
- Pour les catégories C = 1 200 €

**ARTICLE 6 :** Dit que les modalités de maintien ou de suppression du CIA ne seront pas modulées en fonction de l'absentéisme de l'agent.

**ARTICLE 7 :** Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont inscrits au budget 2024.

**ARTICLE 8 :** Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette mise en place.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Sous-Préfecture, le 28 juin 2024  
Publiée ou notifiée, le 28 juin 2024

A Maulette, le 28 juin 2024

**Le Président,  
Jean-Marie TÉTART**



*(Handwritten signature of Jean-Marie Tétart)*

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président  
Jean-Marie TÉTART**



*(Handwritten signature of Jean-Marie Tétart)*

**Le secrétaire de séance,  
Daniel FÉRÉDIE**

*(Handwritten signature of Daniel Férédie)*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*